**(MODÈLE DE LETTRE 11/2017)**

Madame, Monsieur,

En date du 24 octobre 2017 une proposition de loi (doc54 2709/001 du 20 octobre 2017) sur une  modification de la loi sur les armes a été discutée et acceptée à la Commission Justice.

Dans cette proposition une nouvelle amnistie dans le cadre d’une nouvelle période de régularisation des armes est prévue, ce dont on peut se féliciter car des milliers de personnes n’avaient pas compris la loi du 8 juin 2006 qui a dû être entretemps modifiée et clarifiée.

Malheureusement le ministère de la Justice a profité de cette occasion pour proposer de soumettre les chargeurs pour armes à feu à autorisation de détention.

Le ministère soutient que cette mesure est destinée à « combattre le terrorisme »

Je voudrais attirer votre attention sur les arguments suivants :

1) Les chargeurs n’ont aucune valeur/utilité sans l’arme et les armes sont déjà soumises à autorisation et ne peuvent donc pas être achetées librement

2) Les chargeurs peuvent et pourront toujours être achetés librement dans d’autres pays Européens.

3) En effet, il n’a pas été retenu de mettre les chargeurs sous autorisation de détention dans la nouvelle Directive Européenne sur les armes parce qu’il n’a été trouvé aucune utilité à cette mesure qui avait été proposée pour être ensuite rejetée.

4) Il n’existe aucune indication que la réglementation des chargeurs pourrait avoir la moindre influence sur des actes terroristes.

La seule certitude est que cette mesure provoquera des problèmes conséquents, dont entre autres :

- pour les dizaines de milliers de personnes qui possèdent une arme neutralisée, suivant les normes de neutralisation d’avant le 8 avril 2016, dont les chargeurs n’étaient ni neutralisés, ni soudés à la carcasse  ainsi que pour les neutralisations d’après le 8 avril 2016 dont les chargeurs étaient soudés à la carcasse de l’arme mais qui n’étaient pas neutralisées

- Pour les dizaines de milliers de détenteurs d’armes qui possèdent encore des chargeurs d’armes qu’ils ont déjà transférées ou qui ont déjà reçu des chargeurs pour des armes qu’ils ne possèdent pas encore mais dans le but d’une possible acquisition future de l’arme correspondante ?

- Pour des dizaines de milliers de personnes qui possèdent encore des chargeurs dans des greniers ou des caves, sans encore s’en souvenir ou comme souvenir d’un membre de la famille ou d’une des deux guerres mondiales ?

Toute personne trouvée en possession d’un chargeur pour laquelle elle ne possède pas l’arme correspondante ou pour lequel elle ne possède pas d’autorisation ou d’agrément de collectionneur (sic), est condamnable pour infraction à la loi sur les armes avec toutes les conséquences qui s’ensuivent.

Dans la mesure où cette disposition n’apporte aucune plus-value dans la lutte contre le terrorisme, ceci est une sanction totalement disproportionnée contre de nombreux citoyens qui risquent une fois de plus de se retrouver inconsciemment hors la loi.

Est-ce donc la volonté du ministère que de créer le plus possible de contrevenants et de les sanctionner ?

Quand on sait que les actes de terrorisme commis dernièrement l’ont tous été par des personnes connues des services de police qui n’ont pu être surveillées par manque de moyens de l’Etat, est il opportun de détourner ces moyens pour les gaspiller à rédiger des autorisations pour chargeur ? à rédiger des permissions de destruction pour chargeur ? à rédiger des permissions de neutralisation pour chargeur ? Perdre son temps à enregistrer des chargeurs au RCA ? gaspiller son temps à rechercher des vieux «  chargeurs qui n’ont pas d’arme autorisée » ?

Qui protégera les citoyens pendant qu’on régularisera administrativement les vieux chargeurs ?

Le ministre indique dans son communiqué de presse que le secteur a été consulté.

Je tiens à vous informer que l’unanimité du secteur, de la police et de la magistrature s’est faite pour formuler de sérieuses réserves quant à cette mesure.

J’espère donc pouvoir compter sur votre réalisme, votre sens de la justice, votre mesure de la proportionnalité et votre recherche de l’efficacité lors de l’évaluation de cette proposition.

En vous remerciant d’avance, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’expression de ma parfaite considération

[**LISTE DES ADRESSES E-MAIL DES PARLEMENTAIRES**](http://www.unact.be/frmain/pdf/AdresseMail11-2017.docx)

**http://www.unact.be/frmain/pdf/AdresseMail11-2017.docx**